

MARCHÉ PUBLIC de FOURNITURES COURANTES et SERVICES (FCS)
Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) en date du 26/05/2026

Objet du marché
Location de matériel de Viabilité Hivernale pour la DIR Centre Ouest

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Généralités

Les prestations du présent marché concernent la **location sans chauffeur de camions et de leurs équipements de déneigement en version 19 t. et 26 t., en période de viabilité hivernale** et sont indiquées au CCTP

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Chaque bon de commande (BDC) précisera :

- la référence du marché, la période, le n° du BDC et le N° d'engagement juridique (EJ) du BDC
- la quantité, le prix et le montant par catégorie / nature des produits
- les montants HT, TVA et TTC de la commande
- la période d'exécution
- les lieux de livraison, le(s) nom(s) et le numéro de téléphone de(s) personne(s) à contacter et chargée(s) de la constatation du service fait
- les conditions particulières d'exécution du marché, prioritaires sur celles énoncées au CCAP

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, le titulaire bénéficiera d'un délai de 30j maximum entre la date de réception du bon de commande et le début de la période d'exécution qui correspond au moment où le camion et ses équipements seront livrés et opérationnels **(formation dispensée et documents décrits à l'article 8.1 du présent CCAP fournis)**

Les commandes seront signées, selon leurs montants, par les personnes habilitées dans la subdélégation de signature de la DIRCO.

Elles pourront être établies dès notification du marché jusqu'à l'expiration de la durée du marché indiquée à l'acte d'engagement (AE).

En cas de marché reconductible, si le RPA ne souhaite pas reconduire le marché, il doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois avant la fin de la validité de la période en cours.

1.2 Intervenants

Le chef du SPT, ou le Chef du S.G. ou le(la) Chef(fe) de district désigné(e) à l'acte d'engagement (AE) représente le pouvoir adjudicateur (RPA).

Les intervenants éventuels externes à la DIR seront précisés au titulaire après notification du marché.

1.3 Notifications

Les notifications et correspondances du RPA avec le titulaire seront effectuées par tout agent mandaté par lui, par échanges électroniques via la plate-forme dématérialisée de l'État (PLACE) ou par courriel avec accusé de réception automatique. Le titulaire accepte pour cela de recevoir les échanges sur sa boîte électronique précisée au marché, éventuellement modifiée ultérieurement.

Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception d'une notification, il est réputé l'avoir reçue le jour suivant la date d'envoi.

Si cela est jugé nécessaire par le RPA ou son représentant ou par le titulaire, les échanges peuvent se faire par courrier postal (sans recommandé, sauf si c'est imposé par la réglementation) ou par remise en main propre (avec accusé de réception sous forme papier). Dans ce cas particulier où une décision ou information fait courir un délai en heures, une télécopie sera adressée au titulaire et celui-ci sera réputé l'avoir reçue **une (1) heure** après l'envoi.

Les documents envoyés par courriels ne sont pas nécessairement signés. L'original est conservé par l'expéditeur. Les courriers scannés sont assimilés à des copies.

1.4 Réglementation du travail

Le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par l'Organisation Internationale du Travail, de communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail.

En cas de sous-traitant étranger, le droit français est applicable et les tribunaux français seuls compétents.

1.5 Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le RPA, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait des prestations exécutées à tout moment de l'année.

Leurs polices doivent être définies « tous risques ou multi-risques » et apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG-FCS, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Le RPA se réserve le droit de demander, sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être exigé, la souscription de garanties complémentaires à celles exigées par la réglementation ou le CCAG, s'il lui apparaissait que les risques couverts par les polices d'assurance du titulaire sont insuffisants.

1.6 Clauses sociales et environnementales : | | |---| | prescriptions particulières suivantes : | |---|

Justification des spécificités demandées dans le cadre des formations des livreurs à l'ecoconduite et d'un bilan annuel simplifié de GES sur les points de livraison des véhicules.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ par ordre de priorité (dérogation à l'art 4-1 du CCAG)

A- Les pièces particulières sont : l'acte d'engagement (AE) signé par le titulaire et le RPA, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont les dates de référence sont précisées à l'AE ; le mémoire technique remis par l'entreprise à l'appui de son offre ainsi que les documents indiqués à l'AE

B- Les pièces générales sont : le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et services (FCS) en vigueur au premier jour du mois précédent la date de publication sur le profil acheteur

Ainsi que : néant.

Seuls font foi les documents originaux du marché détenus par l'administration.

ARTICLE 3. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Tranches optionnelles : Sans objet

3.2 Contenu des prix

Les décompositions des prix forfaitaires et sous-détails des prix unitaires doivent être fournis dans les **dix (10)** jours à compter de la demande du gestionnaire.

Les prix sont établis en tenant compte notamment des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), depuis la notification du marché jusqu'à la fin du délai de garantie minimale d'un an.

Les stipulations du CCAG-FCS sont seules applicables, toutefois il est à noter qu'en cas de remplacement d'un camion et/ou de ses équipements de déneigement selon les modalités fixées au CCTP, les frais de chargement, livraison, déchargement par tous moyens nécessaires, seront entièrement à la charge du titulaire et ce autant de fois que nécessaire sur la durée d'exécution du marché.

Les prix de la liste des prix comprennent :

- la fourniture et livraison, sous forme d'une location, de camions et/ou de leurs équipements de déneigement aux caractéristiques définies au CCTP y compris tous les frais de manutention et le plein des réservoirs à la livraison,
- pour chaque camion et/ou de ses équipements de déneigement, les frais de gestion incluant une astreinte technique et une assistance 24/24 h, 7/7 j,
- pour chaque camion et/ou de ses équipements de déneigement, l'entretien, la maintenance, les dépannages, les réparations et le changement des pneumatiques dans le réseau du titulaire le cas échéant y compris les frais de transport et déchargement des pièces de rechange,
- pour chaque camion et/ou de ses équipements de déneigement, les frais de remorquage vers toutes destinations,
- les frais de rapatriement sur le lieu de départ d'un camion et/ou de ses équipements de déneigement non réparable, y compris tous les frais de manutention et transport,
- les frais de formation à l'usage et à la maintenance de 1er niveau des camions et/ou de leurs équipements de déneigement pour dix (10) personnes maximum par site,
- pour chaque camion et/ou de ses équipements de déneigement, les frais liés à la souscription d'une assurance multi-risques sur la durée du marché, précisant que l'usage couvrira toutes les opérations liées aux opérations de viabilité hivernale ,
- les frais de rédaction des PV de livraison, PV de restitution, bons d'intervention y compris les frais d'immobilisation des camions et/ou de leurs équipements de déneigement,
- les frais d'expertise.

3.3 Variation des prix

Le mode de variation des prix est précisé à l'acte d'engagement (AE), ainsi que le mois zéro (mo) à savoir le mois de la date de remise des offres (dérogation à l'article 10-1 du CCAG). **Io** représente la valeur de l'index du **mois mo**.

La variation se fait par référence à (aux) l'index ci-après, publiés sur le site internet de l'INSEE ou du ministère en charge du calcul des index :

Index	Définition	Prix concernés
CPF 77.12	Identifiant 010766592 – Base 2021 - Location et location bail de camions	Tous

Les prix sont révisibles. La révision de chaque prix est effectué selon la formule $0,15 + 0,85 \times (Im/Io)$, dans laquelle Im est la valeur de l'Index définitif du mois de reconduction du marché. La 1ère année, les prix sont fermes (faible fluctuation)

3.4 Paiements

Le paiement des prestations s'effectuera sur présentation des factures. Les mentions à préciser sur celles-ci seront les suivantes :

- **Accords-cadres à bons de commande (ACBC)**

Le n° et l'objet du marché, la période, le lot, les références et la date du bon de commande (BDC), la date de réalisation des prestations et impérativement le n° d'engagement juridique (EJ).

Les factures devront être adressées par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

Portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Références à mentionner **impérativement** sur la facture :

N° SIRET DE L'ÉTAT : 11000201100044

N° EJ sans espace

Pour les ACBC, ces références seront rappelées sur chaque bon de commande.

Les factures des BDC pourront faire l'objet de paiements mensuels. Les factures seront établies après constatation totale ou partielle du service fait.

Les ACBC pourront être soldés soit tacitement à l'issue du délai de validité du marché ou de la période, soit lorsque le montant maximum est atteint, soit par décision du RPA.

3.5 **Groupement solidaire**

En cas de groupement solidaire, le règlement des prestations sera effectué sur un compte unique au nom des membres du groupement ou du mandataire (article 12-1-2 du CCAG).

ARTICLE 4. DÉLAIS - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1 **Durée du marché et délais d'exécution** : voir l'acte d'engagement (AE).

Les délais partiels éventuellement fixés à l'AE partent de la date fixée par l'ordre de service (OS) de démarrer l'exécution de la prestation.

4.2 **Pénalités** autres que celles prévues au CCAG (dérogation à l'article 14-1 du CCAG) :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution du bon de commande est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité journalière de cinq cent euros (500 €) H.T. Le début de la période d'exécution correspond au moment où le camion et ses équipements sont livrés **conformément à la commande et opérationnels** (formation dispensée et documents décrits à l'article 8.1 du présent CCAP fournis).

Lorsqu'il sera constaté un manquement aux obligations du titulaire en termes de délai d'intervention pour réparation, il sera appliqué une réfaction de prix appliquée à l'ensemble de l'atelier de service hivernal (ASH : camion, saleuse et lame) d'un montant équivalent à 1,5 fois le coût de l'atelier complet de service hivernal (ASH). La durée prise en compte pour l'application de la réfaction de prix sera équivalente à la durée de l'indisponibilité avec un minimum d'une journée.

Lorsqu'il sera constaté un manquement aux obligations du titulaire en termes de délai de remplacement de l'atelier de service hivernal (ASH), il sera appliqué une réfaction de prix appliquée à l'ensemble de l'atelier de service hivernal (ASH : camion, saleuse et lame) d'un montant équivalent à 2 fois le coût de l'atelier complet de service hivernal (ASH). La durée prise en compte pour l'application de la réfaction de prix sera équivalente à la durée de l'indisponibilité avec un minimum d'une journée.

Cette formule s'applique au montant de l'ensemble du marché.

- Le titulaire devra remettre à chaque date anniversaire m0+2mois le rapport annualisé simplifié des GES liés aux points de livraison des véhicules loués ainsi que la justification des spécificités demandées dans le cadre des formations des livreurs à l'ecoconduite stipulées à l'article 1-6 du présent document.

A compter de cette date, le titulaire sera sanctionné d'une pénalité journalière de 150 euros par jour.

Les pénalités et les refactions de prix ne sont pas soumis à variation (dérogation article 14-2 du CCAG).

4.3 **Primes d'avance** : néant

4.4 **Interventions d'urgence** :

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Retenue de garantie : Sans objet

Avance : sans objet

ARTICLE 6. MATÉRIAUX ET PRODUITS

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 **Période de préparation** :

En cas de période de préparation prévue à l'acte d'engagement (AE), il est procédé par le titulaire, au cours de cette période, à l'établissement des documents suivants : néant

7.2 Programme d'exécution :

7.3 Conditions d'exécution

7.3.1 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis au règlement intérieur de l'établissement du RPA.

Le RPA se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie. Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire déclare prendre en charge les installations du RPA sans réserve.

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation rédigée en langue française nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

7.3.2 Détermination du nombre de kilomètres à parcourir

Lors d'un hiver moyen, un camion de location sera amené à parcourir de l'ordre de 7 000 à 8 000 km sur la période de location.

Lors d'un hiver plus rigoureux, cette distance sera plafonnée à 20 000 km sur la période de location.

7.3.3 Obligation de moyens

Le titulaire s'engage à fournir des camions et des équipements de déneigement fonctionnels et toujours de mêmes types que ceux décrits au CCTP, quelles que soient les circonstances du moment, exceptionnelles ou non.

Le titulaire devra garantir de disposer de tous les matériels et pièces détachées nécessaires et ce pendant toute la durée du marché.

Dans la même idée, l'astreinte technique, l'assistance téléphonique, le dépannage et la formation devront toujours être assurés par du personnel parfaitement qualifié quelle que soit la période d'intervention demandée par le RPA.

7.3.4 Astreinte technique et assistance téléphonique

Dans le cadre de l'astreinte technique et de l'assistance téléphonique, le titulaire assurera la réception des notifications de demande d'interventions de dépannage 7j/7, 24h/24 y compris les jours fériés.

Lors de chaque appel, une attestation de prise en charge de l'appel sera éditée et envoyée par le titulaire vers une adresse de messagerie professionnelle de la DIR Centre-Ouest de type :
x.x@developpement-durable.gouv.fr

7.4 Conditions d'intervention :

7.5 Formation :

Le personnel du pouvoir adjudicateur chargé d'utiliser le matériel et d'en assurer la maintenance de 1er niveau, reçoit du titulaire une formation à l'utilisation de chaque camion de location et de ses équipements de déneigement, dans la limite de dix (10) personnes par site.

Pour cela le titulaire organise une formation d'une journée minimum par site et met à chaque fois à la disposition du pouvoir adjudicateur un(des) formateur(s) compétent(s), dont le coût est compris dans le montant du marché.

7.6 Hygiène et Sécurité :

La DIR Centre Ouest est certifiée ISO 45001 depuis le 01/12/2023, sur son organisation en matière de

Santé et de Sécurité au Travail. A ce titre, la structure place la sécurité et la santé au travail de ses agents et au cœur de ses préoccupations et de ses actions. Elle apporte également une vigilance accrue à la sécurité de l'ensemble des travailleurs (intervenants extérieurs, partenaires...) et des usagers.

Il est demandé aux entreprises partenaires d'adhérer à cette démarche d'amélioration.

Ainsi, le titulaire devra :

- respecter l'ensemble des dispositions légales en vigueur en matière de santé et sécurité au travail
- prendre connaissance de la politique de prévention de la DIR Centre-Ouest en matière d'hygiène et de sécurité
- avoir à disposition l'ensemble des Équipements de Protections Individuels en adéquation avec les prestations demandées

Les mesures de sécurité concernant les prestations de maintenance-réparation des camions de location et de leurs équipements de déneigement, exécutées sur le lieu des CEI, sont suivantes :

- Rédaction par l'utilisateur d'un plan de prévention des risques selon les besoins formulés par le titulaire et les contraintes du site (emplacement des opérations de dépannage, travaux en hauteur, éclairage, etc).

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSION et GARANTIES

8.1 Vérifications et essais : prescriptions particulières suivantes :

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix la réception à titre isolé et le résultat des tests de dosage en sel de chaque matériel livré.

8.2 Admission

La constatation de service fait vaut admission des prestations.

8.3 Garanties particulières

Les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions du code civil.

ARTICLE 9. RÉSILIATION : prescriptions particulières suivantes :

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG-FCS.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 31.1 2ème alinéa du CCAG-FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG-FCS, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG-FCS, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG-FCS.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non

respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est fait application de l'article 5-1 et 5-2 du CCAG FCS 2021.

ARTICLE 11. CLAUSE DE MEDIATION

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée ».

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

<i>Articles dérogatoires</i>	<i>Articles dérogés</i>	<i>Articles dérogatoires</i>	<i>Articles dérogés</i>
CCAP 2 : priorité des pièces	4-1 du CCAG	CCAP 4-2 : pénalités	14-1 du CCAG
AE 2-2 variation des prix	10-1 du CCAG		
CCAP 3-3 variation des prix			